# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région: Outaouais

Dossier: 1211196-71-2101

Dossier accréditation : AM-1002-2930

le 18 mars 2021 Montréal,

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Dominique Benoît** 

## Le Centre Mechtilde

Employeur

et

Syndicat des travailleuses du Centre Mechtilde (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

### ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

RLRQ, c. C-27.

1211196-71-2101

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes et tous les salariés au sens du Code du travail. »

De: Le Centre Mechtilde 190, rue Archambault Gatineau (Québec) J8Y 5E2

Établissements visés :

Pour Tous Ses Etablissements;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

1211196-71-2101

# SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît	

/sc